

## **Association «Le Roseau» - Garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt de 600 000 F contracté auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Pour financer la restructuration du Centre «Le Roseau», l'association envisage de contracter auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif un emprunt de 600 000 F.

La garantie communale est sollicitée, à hauteur de 50 %, les 50 % restants étant garantis par le Conseil Général du Doubs.

L'Assemblée Communale est invitée à réserver une suite favorable à cette demande et à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Association «Le Roseau» tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 600 000 F contracté auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Besançon accorde sa garantie à l'Association «Le Roseau», à hauteur de 50 %, sous réserve que le Conseil Général garantisse les 50 % restants, pour le remboursement d'un emprunt de 600 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif, aux conditions suivantes :

- durée : 7 ans
- taux : PIBOR 3 mois + 1 % + 0,50 % de commission d'engagement.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où cette association, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande

de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3 :** M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Association «Le Roseau».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.